

Règles de procédure pour la nomination du directeur général

Sommaire

Règle n°	Objet
1.	Champ d'application
2.	Définitions
3.	Comité consultatif de sélection
4.	Présidence
5.	Notifications
6.	Fonctions du Comité consultatif de sélection
7.	Critères de sélection
8.	Décision de la Conférence du PROE
9.	Terme du mandat
10.	Frais
11.	Amendements

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement gouverne la nomination du directeur du PROE en vertu de l'article 3.3.g) de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent Règlement :

- « Directeur général » s'entend du poste créé en application de l'article 6 de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement ;
- « PROE » s'entend du Programme régional océanien de l'environnement créé en application de l'article 1 de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement ;

- « Conférence du PROE » s'entend de l'organe créé en application de l'article 1 de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement ;
- « Président » s'entend du président élu par la Conférence du PROE en application de l'article 4.1 de la Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement.

Comité consultatif de sélection

Article 3

De temps à autre, la Conférence du PROE constitue, en tant que de besoin, un Comité consultatif de sélection comprenant :

- le président en exercice qui préside également le Comité consultatif de sélection ; et
- au moins deux autres membres de la Conférence du PROE.

Présidence

Article 4

Les fonctions du président sont les suivantes :

- notifier les gouvernements et administrations de toute vacance de poste ;
- publier les annonces de recrutement ;
- inviter toutes nominations ;
- recevoir les candidatures ;
- réunir le Comité consultatif de sélection ;
- traiter tout conflit d'intérêt réel ou potentiel concernant les membres du Comité, en demandant à chacun d'eux de déclarer d'emblée toute relation professionnelle ou personnelle avec un candidat et de s'abstenir s'ils estiment ou si le président estime que leur relation entraînerait une perte de confiance dans la transparence du processus ;
- présider les réunions du Comité consultatif de sélection ; et
- présenter les recommandations du Comité consultatif de sélection à la Conférence du PROE avec une justification et un commentaire détaillés, notamment sur les conclusions du Comité concernant le classement des candidats par rapport aux critères de sélection.

Notifications et dispositions transitoires

Article 5

1. Le président notifie les gouvernements et administrations membres du PROE de toute vacance de poste au minimum six mois avant l'expiration du mandat du titulaire.
2. Le Secrétariat assure la publication sur internet d'annonces de recrutement dans les grands journaux et périodiques de la région en consultation avec le président au minimum six mois avant l'expiration du mandat du directeur général en fonction et, en toutes circonstances, suffisamment à l'avance pour permettre au comité consultatif de sélection d'achever ses travaux avant la réunion suivante de la Conférence du PROE.
3. La date limite de dépôt des candidatures doit suivre de deux mois au minimum la date de notification ou de publication.
4. Les procédures définies au présent Règlement s'appliquent en cas de vacance du poste, s'il n'y a pas de directeur général adjoint et que le poste risque de rester vacant pendant plus de 12 mois. Le président convoque alors une Conférence extraordinaire du PROE en vue de la nomination d'un nouveau directeur général.
5. En cas de vacance du poste et s'il n'y a pas de directeur général adjoint, le président peut, après avoir consulté les membres, désigner un directeur par intérim auquel s'appliquent les modalités et conditions arrêtées par les Membres. Le directeur général par intérim est choisi parmi les directeurs de programme du Secrétariat et, à défaut d'un candidat qualifié dans cette enceinte, parmi les personnes proposées par les membres. Les recrutements à titre intérimaire courent jusqu'à la nomination d'un titulaire permanent. Ils ne confèrent à leurs bénéficiaires aucune garantie dans la durée. Les personnes nommées à titre intérimaire conservent toutefois la latitude de postuler à un poste permanent dans les formes prévues à la présente Procédure.

Fonctions du Comité consultatif de sélection

Article 6

En procédant à l'examen des candidatures reçues par le président, le comité consultatif de sélection :

- analyse chaque candidature selon les critères de sélection ;
- effectue les recherches qu'il juge nécessaires ;
- prépare une liste de candidats sélectionnés comprenant au plus cinq personnes ;
- communique cette liste aux gouvernements et administrations en sollicitant leurs commentaires qui seront alors transmis au président dans un délai de 14 jours suivant la date de notification ;
- examine les candidats retenus dans la liste ; et

- émet des recommandations concernant la nomination du directeur à la Conférence du PROE qui précède l'expiration du mandat du titulaire. Ces recommandations présentent les candidats présélectionnés par ordre de compétence/préférence, conformément aux orientations génériques concernant le processus de sélection préparées par le Secrétariat, et fournissent une justification et un commentaire détaillés, notamment sur les conclusions du Comité concernant le classement des candidats par rapport aux critères de sélection.

Critères de sélection

Article 7

1. Lorsqu'il prépare l'annonce de vacance de poste, procède à l'examen des candidatures et mène les entretiens, le Comité consultatif de sélection prend en compte les critères suivants :

2. Critères d'admissibilité :

- les candidats doivent être nommés par un gouvernement ou par une administration. Un ou plusieurs candidats par pays peuvent être retenus ;
- les candidats doivent être ressortissants du pays de ce gouvernement ou de cette administration ; et
- les membres du comité consultatif de sélection ne peuvent pas présenter leur candidature.

3. Critères de compétence :

- le Comité consultatif de sélection définit et applique des critères pour évaluer la compétence des candidats, en fonction des aptitudes, capacités et qualités personnelles requises pour assumer les responsabilités du poste ;
- les candidats retenus dans la liste sont sélectionnés sur la base du mérite, notamment en ce qui concerne les critères de sélection publiés, qui devraient être pondérés pour favoriser le leadership et des compétences dans le domaine environnemental, et peuvent inclure :
 1. des qualifications et une expérience pertinentes dans l'encadrement d'une équipe multidisciplinaire et multiculturelle ;
 2. des capacités avérées d'encadrement et de direction ;
 3. d'excellentes capacités de représentation et de coopération avec les organisations partenaires ;
 4. un attachement aux aspirations des peuples océaniens ;
 5. la connaissance des préoccupations environnementales de la région et la capacité à les promouvoir ; et
 6. la connaissance souhaitable des deux langues de travail du PROE.

Décision de la Conférence du PROE

Article 8

1. La Conférence du PROE devrait convenir du candidat le plus qualifié :
 - par consensus, en conformité avec la Procédure de nomination ; et
 - sur la base du mérite.
2. Pour veiller à ce que la sélection soit fondée sur le mérite, la décision de la Conférence du PROE devrait reposer en premier lieu sur les recommandations du Comité consultatif de sélection au sujet de la compétence relative des candidats au poste de directeur général. La Conférence du PROE justifiera clairement, dans son compte rendu officiel, toute dérive par rapport aux recommandations du Comité consultatif de sélection.
3. La décision de la Conférence du PROE devrait :
 - identifier le candidat préféré ; et
 - classer par ordre de préférence les autres candidats qu'elle estime qualifiés pour le poste, en cas d'indisponibilité du candidat préféré. Cette liste ne devrait pas inclure les candidats qui, de l'avis du Comité consultatif de sélection, ne sont pas qualifiés ou nécessitent un développement supplémentaire pour assumer les fonctions de directeur général.
4. Il incombe au président de la Conférence du PROE d'offrir le poste de directeur général au candidat retenu. En cas de désistement du candidat préféré, le président devrait offrir le poste au candidat suivant en respectant l'ordre de la liste approuvée par la Conférence du PROE, et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit accepté.
5. Si aucun candidat retenu n'accepte le poste, la vacance devrait faire l'objet d'une nouvelle annonce et d'un nouveau processus de sélection conformément à la présente Procédure.

Terme du mandat

Article 9

1. Le candidat retenu sera nommé, dans un premier temps, pour une période de trois ans.
2. Il pourra par la suite solliciter un second mandat de trois ans. La durée totale du mandat du directeur ne devra pas dépasser six ans.

Frais

Article 11

Toutes les dépenses relatives aux réunions du comité consultatif de sélection, à la notification, à la publication et aux entretiens sont à la charge du Secrétariat.

Amendements

Article 12

Les présents articles peuvent être amendés par décision consensuelle de la Conférence du PROE.

Adopté à Tarawa, République de Kiribati, ce treizième jour d'octobre 1994.

Tel qu'amendé lors de la 10^e Conférence du PROE, à Apia (Samoa), en septembre 1998.

Tel qu'amendé lors de la 11^e Conférence du PROE, à Guam, en octobre 2000.

Tel qu'amendé lors de la 12^e Conférence du PROE, à Apia, en septembre 2001.

Tel qu'amendé lors de la 21^e Conférence du PROE, à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée), en septembre 2010.

Tel qu'amendé lors de la 24^e Conférence du PROE, à Apia (Samoa), en septembre 2013.
